

# **GUIDE D'INITIATION À LA RECHERCHE JURIDIQUE**

## **LA LÉGISLATION**

**préparé par**

**Andrew Melvin**

**révisé par**

**Jeanne Maddix**

**BIBLIOTHÈQUE DE DROIT MICHEL-BASTARACHE**

**Juin 2008**

## TABLE DES MATIÈRES

### **La législation**

|   |           |
|---|-----------|
| Introduction.....                               | 3         |
| Définitions.....                                | 4         |
| Projets de loi.....                             | 5         |
| Lois.....                                       | 7         |
| Règlements.....                                 | 9         |
| <i>Références législatives canadiennes.....</i> | <i>10</i> |

# LA LÉGISLATION

## Introduction

Le présent guide d'initiation à la recherche juridique a été créé à l'intention des étudiantes et étudiants. Il n'est pas exhaustif; ce n'est qu'un point de départ.

Le présent document effectue un survol d'une des trois catégories de ressources : la législation. La législation inclut les projets de loi, les lois et les règlements. Deux autres documents traitent de la doctrine et de la jurisprudence.

La recherche juridique commence par l'examen des faits en litige, ce qui facilite la formulation de plusieurs questions. Il s'agit alors de décider quelles questions sont importantes et de trouver les réponses à ces questions<sup>1</sup>. Une bonne approche à la recherche juridique consiste à commencer par fouiller dans la doctrine pour bien comprendre les questions en litige. On peut ainsi trouver des renseignements généraux, constater l'état du droit et trouver quelles sources primaires (jurisprudence et/ou législation) il faut consulter pour obtenir des renseignements plus concrets et précis. Les sources primaires du droit nous permettent de faire les analogies ou les distinctions qui s'appliquent.

Avant de commencer à rédiger un travail, il faut établir une bibliographie des sources qui peuvent être utiles et déterminer leur utilité. Il est du devoir de l'avocat ou de l'avocate d'effectuer une recherche exhaustive<sup>2</sup>.

Afin que le présent document soit plus efficace, nous nous servons à la fois des ressources papier et des ressources électroniques. Les liens du site web de la Bibliothèque de droit Michel-Bastarache (BDMB) et les hyperliens notés dans la présente section seront très pertinents. La consultation de ces deux types de ressources (ressources papier et ressources électroniques) est nécessaire lors de la réalisation de travaux, car il y a aujourd'hui des sources qui n'existent qu'en version électronique. Par exemple, la version officielle des lois du Nouveau-Brunswick n'est plus publiée sur papier : la version officielle est la version électronique.

Pour obtenir plus de renseignements sur la recherche juridique, consultez les ouvrages *Introduction générale à la common law* de Donald Poirier et Anne-Françoise Debruche et *Legal Writing and Research Manual* de Michael J. Iosipescu et Philip W. Whitehead.

---

<sup>1</sup> Michael J. Iosipescu et Philip W. Whitehead, *Legal Writing and Research Manual*, 6<sup>e</sup> éd., Markham, LexisNexis Butterworths 2004 à la p. 4 [Iosipescu, *Legal*].

<sup>2</sup> Donald Poirier et Anne-Françoise Debruche, *Introduction générale à la common law*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais 2005 à la p. 488 [Poirier, *Introduction*].

## Définitions

Au Canada, deux paliers gouvernementaux se partagent le pouvoir législatif : le fédéral et les provinces et territoires (quatorze ressorts au total)<sup>3</sup>.

Au Parlement et dans les législatures provinciales, le processus s’amorce par la présentation d’un **projet de loi** au législateur. Si le projet de loi est adopté par le législateur, il reçoit la **sanction royale** et devient une **loi**. La procédure d’adoption d’un projet de loi varie selon le ressort. Même si la procédure d’adoption d’une loi est plus courte dans les provinces<sup>4</sup>, les éléments qui la constituent sont essentiellement les mêmes qu’au fédéral. Le **texte réglementaire**, ou règlement, est une autre forme de législation établie en vertu d’une loi, mais il n’est pas soumis à la même procédure d’adoption que les lois.

Le Parlement du Canada définit ainsi les termes suivants :

**projet de loi** – Proposition de loi soumise à l’approbation du Parlement. Présentés par un membre du gouvernement, par un simple député ou par un comité, les projets de loi peuvent être d’intérêt public ou d’intérêt privé. Ils sont déposés à la Chambre ou au Sénat, à l’exception des projets de loi de crédits ou de taxation qui doivent être présentés à la Chambre<sup>5</sup>.

**sanction royale** – Cérémonie au cours de laquelle un représentant de la Couronne approuve d’un signe de la tête un projet de loi adopté par la Chambre et le Sénat; le projet de loi devient alors une loi du Parlement. Selon la tradition, la sanction royale a lieu au Sénat et elle est habituellement accordée par un suppléant du Gouverneur général, en présence des députés et des sénateurs. Elle peut alternativement faire l’objet d’une déclaration écrite, soit du Gouverneur général ou de son représentant<sup>6</sup>.

**loi du Parlement** – Projet de loi qui a été adopté par la Chambre des communes et le Sénat, qui a reçu la sanction royale et qui a été proclamé. Sauf avis contraire, la loi entre en vigueur au moment de la sanction royale<sup>7</sup>.

**textes réglementaires** – Règlement, ordre, nomination ou document juridique émis par le gouverneur en conseil ou en vertu d’une loi du Parlement. Les textes réglementaires peuvent être examinés par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation<sup>8</sup>.

Malgré les différences relatives à l’autorité et à la procédure législative du fédéral et des provinces, les définitions susmentionnées donnent le sens général des termes pour les deux paliers gouvernementaux.

<sup>3</sup> Poirier, «Introduction», *supra* note 2 à la p. 174.

<sup>4</sup> Margaret A. Banks et Karen E.H. Foti, *Banks on Using a Law Library*, 6<sup>e</sup> éd., Scarborough, Carswell, Thompson Professional Publishing, 1994, à la p. 52 [Banks, «Banks»].

<sup>5</sup> Gouvernement du Canada, *Vocabulaire de procédure parlementaire*, (Mars 2006), en ligne : Parlement du Canada <<http://www.parl.gc.ca/information/about/process/house/glossary/gloss-f.htm>> à <<http://www.parl.gc.ca/information/about>

<sup>6</sup> *Ibid.* <<http://www.parl.gc.ca/information/about/process/house/glossary/glossary2006-f.htm#sectS>>

<sup>7</sup> *Ibid.* <<http://www.parl.gc.ca/information/about/process/house/glossary/glossary2006-f.htm#sectL>>

<sup>8</sup> *Ibid.* <<http://www.parl.gc.ca/information/about/process/house/glossary/glossary2006-f.htm#sectT>>

## Projets de loi

Un projet de loi fédéral est désigné par une lettre suivie d'un numéro. La lettre, « C » ou « S », indique l'origine du projet de loi. Si un projet de loi commence par un « C », il vient de la Chambre des communes; s'il commence par un « S », il vient du Sénat. Le numéro qui suit cette lettre détermine l'ordre d'introduction des projets de loi<sup>9</sup>, sous réserve des conditions suivantes : « [L]es projets de loi émanant du gouvernement sont numérotés de 1 à 200, tandis que ceux qui émanent des députés sont numérotés de 201 à 1000. Les projets de loi d'intérêt privé, qui sont la plupart présentés au Sénat, sont numérotés à partir de 1001 »<sup>10</sup>. Puisqu'il n'y a pas plus d'une chambre dans les législatures provinciales, les projets de loi provinciaux sont désignés par un nom et un numéro.

Dans la plupart des cas, on cherche un projet de loi pour déterminer à quelle étape il se trouve dans le processus législatif. L'état d'un projet de loi, y compris la date des différentes lectures et de son entrée en vigueur, est indiqué dans plusieurs ressources documentaires, notamment les *Références législatives canadiennes* et l'*Annuaire de la législation* avec ses suppléments, et sur de nombreux sites web.

Le public a accès aux projets de loi à diverses étapes du processus selon le ressort.

Tableau des sources des projets de loi

| Ressort  | Disponibilité   | Les projets de loi sur Internet  |
|----------|---|--|
| fédéral  | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture<br>(Chambre des communes et Sénat) | <a href="http://www.parl.gc.ca/LEGISINFO/index.asp?Language=F">http://www.parl.gc.ca/LEGISINFO/index.asp?Language=F</a>                                |
| Alb.     | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture<br>et<br>modifications             | <a href="http://www.assembly.ab.ca/net/index.aspx?p=bills_statusreport">http://www.assembly.ab.ca/net/index.aspx?p=bills_statusreport</a>              |
| C.-B.    | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture                                    | <a href="http://www.leg.bc.ca/legislation/index.html">www.leg.bc.ca/legislation/index.html</a>   |
| Î.-P.-É. | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture                                    | <a href="http://www.assembly.pe.ca/bills/index.php">http://www.assembly.pe.ca/bills/index.php</a>  |
| Man.     | 2 <sup>e</sup> lecture  | <a href="http://www.gov.mb.ca/legislature/bills/index.fr.html">http://www.gov.mb.ca/legislature/bills/index.fr.html</a>                                |
| N.-B.    | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture                                    | <a href="http://www.gnb.ca/legis/index-F.asp">http://www.gnb.ca/legis/index-F.asp</a>  |
| N.-É.    | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture                                    | <a href="http://www.gov.ns.ca/legislature/house_business/status59_2.htm">http://www.gov.ns.ca/legislature/house_business/status59_2.htm</a>            |
| Nunavut  | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture                                    | <a href="http://www.assembly.nu.ca/english/bills/index.html">http://www.assembly.nu.ca/english/bills/index.html</a>                                    |
| Ont.     | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture                                    | <a href="http://www.ontla.on.ca/">http://www.ontla.on.ca/</a>  |
| Qc       | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture                                    | <a href="http://www.assnat.qc.ca/">http://www.assnat.qc.ca/</a>  |
| Sask.    | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture                                    | <a href="http://www.legassembly.sk.ca/bills/default.htm">http://www.legassembly.sk.ca/bills/default.htm</a>  |
| T.-N.-L. | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture                                    | <a href="http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/today/progress45th4th.htm">http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/today/progress45th4th.htm</a>                            |
| Yn       | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture                                    | <a href="http://www.legassembly.gov.yk.ca/fr/progressofbills.html">http://www.legassembly.gov.yk.ca/fr/progressofbills.html</a>                        |
| T.N.-O.  | 1 <sup>re</sup> - 3 <sup>e</sup> lecture                                    | <a href="http://www.assembly.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/frloisrèglements.aspx">www.assembly.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/frloisrèglements.aspx</a> |

<sup>9</sup> Banks, «Banks», *supra* note 4 à la p. 52.

<sup>10</sup> Gouvernement du Canada, *Projets de loi*, (2007), en ligne : Parlement du Canada <<http://www.parl.gc.ca/common/bills.asp?Language=F>>.

**Exemple**

Pour connaître l'état d'un projet de loi du gouvernement fédéral, vous pouvez consulter le site web du Parlement. Prenons l'exemple du Projet de loi C-5, *Loi concernant l'Agence de la santé publique du Canada et modifiant certaines lois*<sup>11</sup>. Il faut chercher le projet de loi à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca/common/bills.asp?Language=F>, puis cliquer sur LEGISinfo. Puisque le nom du projet de loi est numéroté C-5, nous savons qu'il émane de la Chambre des communes et qu'il est le cinquième dans l'ordre des projets de loi. En cliquant sur « Projets de loi émanant du gouvernement » dans la section Chambre des communes, vous obtiendrez une liste des projets de loi classés par ordre numérique. En sélectionnant le projet de loi « C-5 », vous obtiendrez une série de rubriques, dont la rubrique « Historique du projet de loi », qui vous donne les dates des différentes lectures et l'étape du processus législatif à laquelle se trouve le projet de loi.

Puisque cette démarche est facile et brève, c'est une bonne idée de refaire la recherche au moyen d'autres outils. Certains de ces outils sont peut-être plus à jour que d'autres selon la date de la publication du dernier fascicule et celle de la dernière mise à jour du site web.

---

<sup>11</sup> P.L. C-5, *Loi concernant l'Agence de la santé publique du Canada et modifiant certaines lois*, 1<sup>re</sup> sess., 39<sup>e</sup> Parl., 2006.

## Lois

L'organisation et la publication des lois dans les recueils imprimés sont essentiellement les mêmes dans tous les ressorts canadiens. La démarche pour chercher une loi est donc grosso modo la même partout au pays. Elle comporte trois étapes.

- 1- Le corpus principal des lois d'un ressort est publié dans les lois révisées. La date de publication de ces volumes varie selon le ressort.
- 2- Les modifications apportées aux lois et les nouvelles lois sont publiées dans les lois annuelles.
- 3- Les modifications apportées aux lois depuis la publication des lois annuelles sont publiées dans les gazettes.

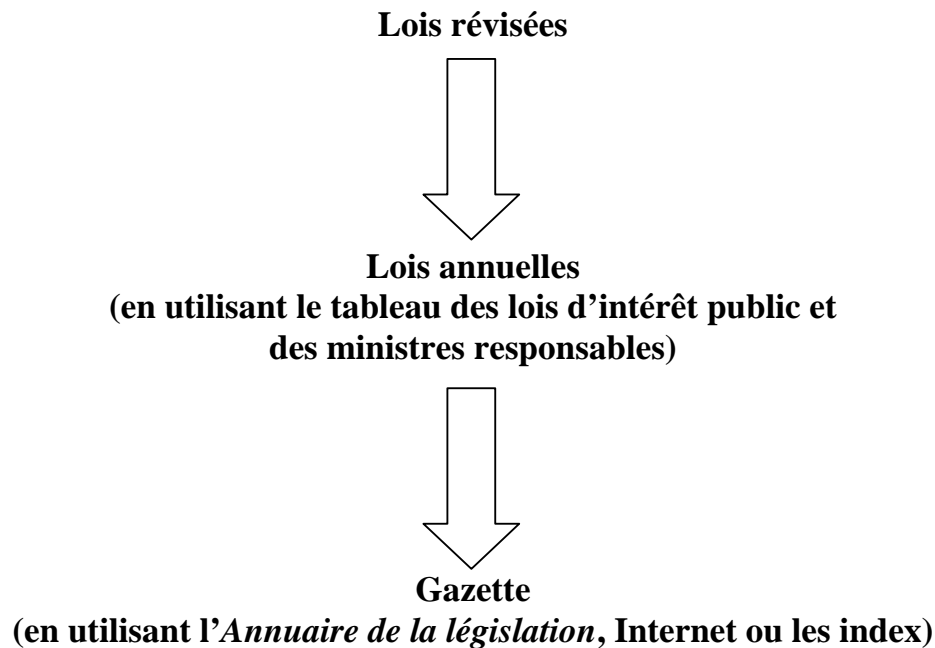
Les gazettes ont leurs propres points d'accès, mais on peut aussi utiliser l'*Annuaire de la législation* du *Canadian Current Law*. Cet annuaire indique les modifications législatives et l'année de ces modifications. Vous pouvez également vous servir du *Canadian Current Law Legislation*, qui donne un résumé de l'activité législative plus récente. Avec ces renseignements, il est possible de chercher des détails dans la gazette du ressort approprié. Pour vous assurer qu'une loi est à jour, vous devez utiliser tous les outils et vérifier les diverses modifications apportées à la loi en question.

Le Nouveau-Brunswick fait exception à cette démarche; il ne publie plus ses lois sur papier. La version électronique est officielle.

Tableau des sources des lois

| Ressort  | Les lois sur Internet   |
|----------|---|
| Fédéral  | <a href="http://lois.justice.gc.ca/">http://lois.justice.gc.ca/</a>   |
| Alb.     | <a href="http://www.qp.gov.ab.ca/catalogue/">http://www.qp.gov.ab.ca/catalogue/</a>   |
| C.-B.    | <a href="http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/">http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/</a>   |
| Î.-P.-É. | <a href="http://www.gov.pe.ca/infopei/index.php3?number=17094&amp;lang=E">www.gov.pe.ca/infopei/index.php3?number=17094&amp;lang=E</a>                |
| Man.     | <a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index.fr.php">http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index.fr.php</a>                                       |
| N.-B.    | <a href="http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp">http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp</a>   |
| N.-É.    | <a href="http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/sol.htm">http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/sol.htm</a>   |
| Nunavut  | <a href="http://www.justice.gov.nu.ca/english/leg/statreg.html">http://www.justice.gov.nu.ca/english/leg/statreg.html</a>                             |
| Ont.     | <a href="http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=home&amp;lang=fr">http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=home&amp;lang=fr</a>               |
| QC       | <a href="http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html#">www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html#</a>                        |
| Sask.    | <a href="http://www.publications.gov.sk.ca/deplist.cfm?d=1&amp;c=42&amp;cl=5">http://www.publications.gov.sk.ca/deplist.cfm?d=1&amp;c=42&amp;cl=5</a> |
| T.-N.-L. | <a href="http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/st/">http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/st/</a>   |
| YN       | <a href="http://www.gov.yk.ca/legislation/">http://www.gov.yk.ca/legislation/</a>   |
| T.N.-O.  | <a href="http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/AlphaSearch.htm">http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/AlphaSearch.htm</a>                       |

Les étapes de la recherche sont les suivantes :



1. Cherchez la loi dans les lois révisées du ressort voulu. L'index donne le volume et la page de la loi.
2. Au moyen du *Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables*, cherchez la même loi. Ce tableau énumère les renvois aux lois annuelles où sont publiées les modifications apportées à la loi. Si la loi a été adoptée après la publication des lois révisées du ressort, vous devez commencer votre recherche dans le tableau des lois d'intérêt public du dernier volume des lois annuelles du ressort.
3. Cherchez la loi dans l'*Annuaire de la législation* du *Canadian Current Law* pour voir s'il y a eu des modifications depuis la publication du volume annuel. Avec les changements indiqués dans cet outil, vous pouvez chercher les détails dans la gazette appropriée.

### **Exemple**

Pour trouver la version courante de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>12</sup>, commencez votre recherche dans les *Lois révisées du Canada (1985)*. Vous pouvez trouver facilement la loi au moyen de l'index français.

Pour chercher les modifications apportées à cette loi depuis 1985, vous devez vous servir de la dernière version du *Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables*, qui couvre la période allant jusqu'au 31 août 2007. Ce tableau dresse la liste de toutes les modifications apportées entre la date de la publication des lois révisées (1985) et la date de la publication du tableau (2007). Pour voir le contenu des modifications, il faut consulter le volume des lois annuelles correspondant à l'année, au chapitre et à l'article indiqués. Par exemple, « art. 4.73, ajouté, 2004, ch. 15, art. 5 » signifie que la modification a été publiée dans les lois annuelles du Canada de 2004, chapitre 15, à l'article 5.

<sup>12</sup> *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, c. A-2.



Pour obtenir des renseignements plus à jour, vous devez consulter les fascicules de l'*Annuaire de la législation* de 2007. La section « lois modifiées » ne mentionne aucune autre modification à l'article 4.73 de la *Loi sur l'aéronautique*. S'il y avait eu des modifications, vous auriez pu les trouver dans la *Gazette du Canada Partie III* à partir de l'année, du chapitre et de l'article indiqués dans l'*Annuaire de la législation*.

## Règlements

Les règlements sont établis en vertu des lois. Ils sont publiés dans des volumes distincts. Les règlements fédéraux sont publiés dans la *Gazette du Canada Partie II*. La plupart des provinces publient leurs règlements dans la partie II de leur gazette<sup>13</sup>.

Pour trouver les règlements, vous devez chercher dans l'*Index codifié des textes réglementaires*. Par la suite, il faut chercher les renseignements les plus à jour dans l'*Annuaire de la législation* du *Canadian Current Law* et ses suppléments.

Comme pour la recherche des projets de loi et des lois, les sources sur Internet s'avèrent très utiles.

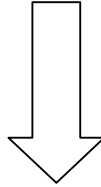
Tableau des sources des règlements

| Ressort  | Les règlements sur Internet   |
|----------|---|
| fédéral  | <a href="http://lois.justice.gc.ca/fr/">http://lois.justice.gc.ca/fr/</a>   |
| Alb.     | <a href="http://www.qp.gov.ab.ca/display-gazette.cfm">www.qp.gov.ab.ca/display-gazette.cfm</a>  |
| C.-B.    | <a href="http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/">http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/</a>   |
| Î.-P.-É. | <a href="http://www.gov.pe.ca/law/regulations/">http://www.gov.pe.ca/law/regulations/</a>   |
| Man.     | <a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/index.fr.php">http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/index.fr.php</a>   |
| N.-B.    | <a href="http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp">http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp</a>   |
| N.-É.    | <a href="http://www.gov.ns.ca/just/regulations/">http://www.gov.ns.ca/just/regulations/</a>   |
| Nunavut  | <a href="http://www.justice.gov.nu.ca/english/leg/statreg.html">http://www.justice.gov.nu.ca/english/leg/statreg.html</a>                             |
| Ont.     | <a href="http://www.e-laws.gov.on.ca/">http://www.e-laws.gov.on.ca/</a>   |
| QC       | <a href="http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html">http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html</a>                 |
| Sask.    | <a href="http://www.publications.gov.sk.ca/deplist.cfm?d=1&amp;c=43&amp;cl=5">http://www.publications.gov.sk.ca/deplist.cfm?d=1&amp;c=43&amp;cl=5</a> |
| T.-N.-L. | <a href="http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/sr/">http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/sr/</a>   |
| T.N.-O.  | <a href="http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/Alphasearch.htm">http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/Alphasearch.htm</a>                       |
| YN       | <a href="http://www.canlii.org/yk/legis/">http://www.canlii.org/yk/legis/</a>   |

<sup>13</sup> Banks, «Banks», *supra* note 4 à la p. 96.

Les étapes de la recherche sont les suivantes :

***Index codifié des textes réglementaires***



***Annuaire de la législation***

**Exemple**

Pour trouver tous les règlements établis en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, vous devez d'abord consulter l'*Index codifié des textes réglementaires* de la *Gazette du Canada Partie II*, qui dresse la liste des règlements classés par ordre alphabétique. Cet index donne les numéros d'enregistrement. Par exemple, « DORS/2004-91 » signifie que le règlement se trouve dans la *Gazette du Canada Partie II* de 2004, sous le règlement 91. L'abréviation DORS signifie décrets, ordonnances et règlements statutaires. Chaque *Gazette du Canada Partie II* a un index à la fin. Pour trouver la dernière mise à jour du règlement, vous devez consulter l'*Annuaire de la législation* du *Canadian Current Law* ainsi que le supplément *Législation*, sous la rubrique « Réglementation ».

***Références législatives canadiennes***

**Fonction :** Cet outil présente la jurisprudence qui porte sur la législation. Il donne l'intitulé des décisions, leur référence et les articles de loi dont ils traitent. Avec cet outil, vous pouvez trouver les références des décisions dans lesquelles une loi a été mentionnée, considérée, suivie ou déclarée inconstitutionnelle.

**Emplacement :** Les *Références législatives canadiennes* se trouvent sur les demi-rayons au rez-de-chaussée près du *Canadian Abridgment*.

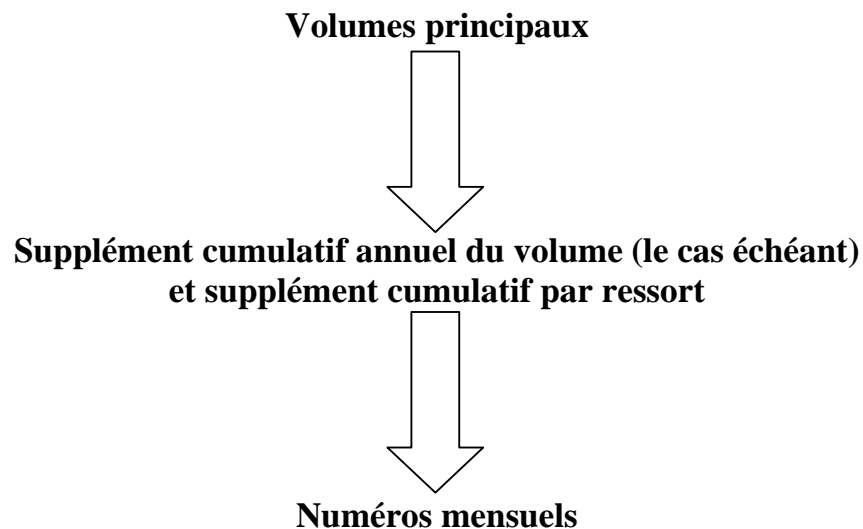
**Cotes des exemplaires (au 1<sup>er</sup> juin 2008)**

Les volumes de la série *Références législatives canadiennes* sont classés par ressort, puis par ordre alphabétique des lois.

- Canada/International  
KE 173 C36 2006 Réf. v. 1-16
- Alberta/Territoires-du-Nord-Ouest/Nunavut  
KE 173 C361 2003 Réf. v. 1- 2
- Colombie-Britannique/Yukon  
KE 173 C362 2003 Réf. v. 1- 4
- Manitoba  
KE 173 C368 2005 Réf.
- Nouveau-Brunswick/Terre-Neuve-et-Labrador  
KE 173 C367 2004 Réf.

- Nouvelle-Écosse/Île-du-Prince-Édouard  
KE 173 C364 2004 Réf.
- Ontario  
KE 173 C363 2003 Réf. v. 1- 6
- Québec
- KE 173 C366 2005 Réf. v. 1- 3
- Saskatchewan  
KE 173 C365 2004 Réf. v. 1- 2
- *Règles de pratique*  
KE 173 C3695 2004 Réf. v. 1- 4
- *Règlements cités*  
KE 173 C3697 2005 Réf. v. 1- 3

Les étapes de la recherche sont les suivantes :



1. Cherchez les lois par ressort et par ordre alphabétique.
2. Faites la même recherche dans le supplément cumulatif annuel (le cas échéant) qui correspond au volume principal pour voir s'il y a des décisions plus récentes.
3. Faites la même recherche dans le supplément cumulatif du ressort pour trouver des décisions encore plus récentes.
4. Faites la même recherche dans les numéros mensuels pour trouver les décisions pertinentes les plus récentes.

**Exemple**

Pour trouver une décision dans laquelle la loi intitulée *Medical Services Act*<sup>14</sup> de la Nouvelle-Écosse a été déclarée inconstitutionnelle, vous devez vous servir du volume des *Références législatives canadiennes* se rapportant à la province de la Nouvelle-Écosse. Ce volume indique que la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a conclu que cette loi était inconstitutionnelle en 1991 dans l'arrêt *R. c. Morgentaler* (1991), 7 C.R. (4th) 1 (C.A.N.-É.) (mention (U)). Cette même entrée énumère les décisions dans lesquelles la loi a été mentionnée (R) et considérée (C). Les *Références législatives canadiennes* n'indiquent pas les décisions qui ont été rendues conformément à la loi (P), car celle-ci a été déclarée inconstitutionnelle. La décision la plus récente qui figure au supplément cumulatif du ressort est une décision de 2005.

Les *Références législatives canadiennes* indiquent que la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a conclu que la loi était inconstitutionnelle. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463. Il faut tenir compte de la hiérarchie des tribunaux au Canada. Une décision de la Cour suprême a plus de poids qu'une décision d'une cour provinciale. La décision de la Cour suprême est l'autorité ultime au Canada, même si la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a conclu la même chose deux ans auparavant.

---

<sup>14</sup> *An Act to Restrict the Privatization of Medical Services*, R.S.N.S. 1989, c. 281.